



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Unité Interdépartementale des Alpes du sud**

Digne-les-Bains, le 27 mars 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2024-087-003**

de la Société LABORATOIRES M&L  
dont le siège social se situe ZI Saint-Maurice – 04100 Manosque,  
exploitant une usine de fabrication de produits cosmétiques  
(SIRET 30582329600077)

### **LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L. 514-5, R.171-1 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

**VU** l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-2676 bis délivré le 27 décembre 2011 à la Société L'Occitane en Provence pour l'exploitation d'une usine de fabrication de produits cosmétiques sur le territoire de la commune de Manosque situé ZI Saint-Maurice ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-015-001 délivré le 15 janvier 2020 à la Société Laboratoires M&L pour ses installations sur la commune de Manosque ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** la visite d'inspection du 10 octobre 2023 de l'établissement Laboratoires M&L ;

**VU** le rapport en date du 12 décembre 2023 de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courriel avec accusé de réception du 13 décembre 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 22 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la Société Laboratoires M&L exploite un entrepôt couvert enregistré au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 10 octobre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

1) Concernant l'état des matières stockées :

- L'état des matières stockées est incomplet et l'état sous format synthétique n'a pas été réalisé ;
- La justification que l'état des stocks et la bibliothèque technique sont accessibles à tout moment, même en cas d'incident, accident ou de perte d'utilités, n'a pas été apportée ;

2) Concernant la détection incendie :

- L'alerte précoce des personnes présentes sur site n'est pas assurée ;
- Le compartimentage automatique de la cellule D n'est pas assuré ;
- La justification des types de détecteurs mis en place et leur adéquation avec les produits stockés et les modes de stockage, n'a pas été apportée ;

3) Concernant l'étude des flux thermiques :

- Les hypothèses de modélisations prises dans l'étude de flux thermiques de la cellule A et du chai alcool ne sont pas cohérentes avec la configuration réelle des stockages vus le jour de l'inspection ;
- Les études de flux thermiques n'ont pas été réalisées pour les autres cellules.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions du point 1.4 de l'annexe II, du point 12 de l'annexe II et de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société Laboratoires M&L de respecter les dispositions du point 1.4 de l'annexe II, du point 12 de l'annexe II et de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Mise en demeure

La Société Laboratoires M&L exploitant une usine de fabrication de produits cosmétiques sise ZI Saint-Maurice sur la commune de Manosque est mise en demeure de respecter, **avant le 30 juin 2024**, les dispositions relatives à :

- l'état des matières stockées, point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, en :
  - complétant son état des matières stockées (élargir aux matières combustibles, dangereuses et non dangereuses, autres que les liquides inflammables ; faire apparaître les mentions de danger et les grandes familles de produits ; localiser les matières combustibles ; fiabiliser les données de l'état des stocks et du plan ETARE) ;
  - réalisant un état des stocks synthétique ;
  - justifiant que son état des stocks et sa bibliothèque technique sont accessibles à tout moment, même en cas d'incident, accident ou de perte d'utilités.
- la détection incendie, point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, en :
  - assurant l'alerte précoce des personnes présentes sur site ;
  - assurant le compartimentage automatique de la cellule D ;
  - apportant la justification des types de détecteurs mis en place et de leur adéquation avec les produits stockés et les modes de stockage ;

- l'étude des flux thermiques, annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, en :
  - mettant à jour l'étude de flux thermiques de la cellule A et du chai alcool en prenant en compte des hypothèses de modélisations cohérentes avec la configuration réelle des stockages ;
  - transmettant les études de flux thermiques des autres cellules.

## **Article 2 : Non respect des obligations**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 3 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 5 : Application-Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société Laboratoires M&L et publié au recueil des actes administratifs du département.

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de Forcalquier, le Maire de Manosque, le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale



Chloé DEMEULENAERE